Marché de travaux pour

l'Aménagement et le désamiantage
du hall d'accueil du CFP Carcassonne
(cité administrative)

Déclaration sur l'honneur à produire à l'appui de la candidature

Je soussigné :

Agissant en qualité de :

Pour le compte de la société : *(nom / dénomination sociale, numéro de siret...)*

Déclare sur l'honneur, en application de l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, soit :

(1) ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive dans les 5 dernières années pour l'une des infractions suivantes prévues :

- aux articles 225-4-1 et 225-4-7, 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal (*discrimination, trafic de stupéfiants, traite des êtres humains, escroquerie, abus de confiance, blanchiment, actes de terrorisme, concussion, corruption, prise illégale d'intérêts, atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les marchés publics, soustraction et détournement de biens, trafic d'influence, entrave à l'exercice de la justice, atteinte à l'administration publique et à l'action de la justice des communautés européennes, faux, participation à une association de malfaiteurs)*,

- aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts (*soustraction à l'établissement et au paiement de l'impôt, entrave au paiement de l'impôt)*,

- ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ;

(2) Ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ; (*travail dissimulé, marchandage, prêt de main d'oeuvre, emploi d'étranger sans titre, non respect de l'égalité homme/femme) ;*

(3) avoir souscrit les déclarations incombant en matière fiscale ou sociale ou acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée à l'arrêté du 25 mai 2016 ;

(4) être en règle au regard des articles L. 5212-1 à 11 du Code du travail concernant les travailleurs handicapés *(pour les entreprises de 20 salariés et plus)* ;

(5) ne pas être en procédure de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou redressement judiciaire ;

(6) ne pas avoir fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics dans les trois dernières années ni d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs, sauf à établir que la situation a été régularisée ;

(7) ne pas avoir été sanctionné au cours des trois années précédentes du fait d'une mauvaise exécution d'un marché public antérieur ;

(8) ne pas avoir tenté d'obtenir des informations confidentielles ou d'influer indûment sur le processus décisionnel, ni avoir fourni des informations trompeuses déterminantes sur la décision d'attribution du marché ;

(9) ne pas avoir conclu d'entente avec d'autres candidats, ni n'avoir eu accès à des informations susceptibles de fausser la concurrence ;

(10) ne pas être dans une situation de conflit d'intérêt de nature à faire naître un doute sur l'impartialité de la procédure.

Tout changement de situation plaçant dans un des cas précités, au cours de la procédure de passation ou d'exécution du marché, doit être porté sans délai à la connaissance de l'acheteur.

Par ailleurs, les certificats et justificatifs correspondant aux points 3, 4, 5 prévus à l'arrêté du 25 mai 2016 devront être fournis par le soumissionnaire retenu avant signature du marché sous peine d'irrecevabilité de sa candidature.

Date et signature :